

N° 37-2022

DECISION MUNICIPALE

PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE  
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES  
POUR LA LOCATION DES GITES COMMUNAUX

*BC 25703*  
*Régie n° 25703*

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n° 2014-130 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la décision 2017/1 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour la location des gîtes communaux modifiée par décision n° 2017-4 ;
- VU la décision 2019/3 portant modification de l'acte constitutif de la régie (paiement CB) ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-242 du 19 Décembre 2022 relative à l'encaissement de nouvelles recettes sur le budget annexe des gîtes ;
- CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'acte constitutif de la régie mixte des gîtes communaux ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/12/2022 ;



DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la commercialisation des gîtes communaux auprès du service Administration Générale de la Commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie est adossée au budget annexe pour la gestion des gîtes communaux.

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits liés à l'activité de commercialisation des gîtes suivants :

1. locations et recettes afférentes (arrhes et soldes, forfaits ménage et linge) ;
2. taxes de séjour dues par les locataires ;
3. dépôts de garantie. Le régisseur est autorisé à conserver et à restituer les cautions déposées dans le cadre des locations.

**ARTICLE 6** - La régie encaisse les produits liés à la commercialisation du vin de l'Ermitage.

**ARTICLE 7** - Les recettes désignées aux articles 5 et 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. chèque ;
2. numéraire ;
3. virement bancaire sur le compte DFT.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

**ARTICLE 8** : La régie paie les dépenses suivantes :

1. reversement des taxes de séjour collectées ;
2. remboursement des dépôts de garantie ;
3. remboursement des arrhes en fonction du règlement intérieur de la location ;
4. achats de matériels et équipements divers pour les trois gîtes communaux ;
5. achats liés à la commercialisation du vin.

**ARTICLE 9** - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. chèque
2. carte bancaire

**ARTICLE 10** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Toulon.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. Le montant maximum d'encaisse de l'avance est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 12** - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le régisseur percevra une IFSE Régie en application de la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

**ARTICLE 16** - Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 décembre 2022.



Par déléation,  
**Le Directeur Général des Services**

Le Maire,  
**Claude PRIOL**

Gilles VINCENT